

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 novembre 2008

## LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président  
Mme la juge Akua Kuenyehia, premier vice-président  
M. le juge René Blattmann, second vice-président

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**URGENT**

**Confidentiel**

**Décision relative à la requête de Germain Katanga en date du 14 novembre 2008  
aux fins de modification de la composition de la Chambre de première instance II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Mme Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean-Christostome Mulamba Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> J.L. Gilissen

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Daniel Preira

**Autres**

La Chambre de première instance II

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie de la requête introduite le 14 novembre 2008 par Germain Katanga aux fins de l'examen de la composition de la Chambre de première instance II.

La requête est rejetée pour les raisons exposées ci-après.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 octobre 2008, la Présidence a constitué la Chambre de première instance II (« la Décision »), composée des juges Fatoumata Dembele Diarra, Fumiko Saiga et Bruno Cotte, et lui a assigné l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire »)<sup>1</sup>.
2. Le 14 novembre 2008, Germain Katanga (« le demandeur ») a demandé à la Présidence de revoir la composition de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») « [TRADUCTION] dans l'intérêt de la justice et également pour éviter toute apparence de partialité » (« la Requête »)<sup>2</sup>, aux motifs que ne siège à la Chambre aucun juge issu du système de *common law*<sup>3</sup>, que la juge Saiga manque de qualifications et d'expérience dans le domaine de la procédure pénale et du droit international pénal<sup>4</sup>, et que les déclarations faites par la juge Saiga en sa qualité d'ambassadrice du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies « [TRADUCTION] donnent une apparence de partialité<sup>5</sup> ».
3. Le 19 novembre 2008, la Présidence a ordonné au demandeur de lui faire savoir s'il voulait qu'en cas de rejet de sa Requête, celle-ci soit considérée comme une requête en récusation, au sens de l'article 41 du Statut de Rome, fondée sur le troisième motif relatif à l'apparence de partialité, et a ordonné au Greffier de notifier la Requête à la Chambre<sup>6</sup>.
4. Le 20 novembre 2008, le demandeur a indiqué qu'il entendait maintenir la teneur de sa Requête et qu'il ne demandait pas à la Présidence de la traiter comme une requête en récusation au sens de l'article 41 [toutes les mentions faites ci-après aux articles renvoient au Statut de Rome (« le Statut »)]<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Decision constituting Trial Chamber II and referring to it the case of The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-729.

<sup>2</sup> *Katanga Defence observations on the composition of the bench*, ICC-01/04-01/07-749-Conf, p. 3.

<sup>3</sup> Requête, p. 3 et 4.

<sup>4</sup> Requête, p. 4 à 7.

<sup>5</sup> Requête, p. 7 à 9.

<sup>6</sup> Ordonnance relative aux observations de Germain Katanga sur la composition de la Chambre déposées le 14 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-751-Conf-tFRA.

<sup>7</sup> *Defence Response to the Presidency's Order dated 19 November 2008*, ICC-01/04-01/07-752-Conf, par. 3.

## II. EXAMEN AU FOND

### A. Présence dans la Chambre de juges issus du système de *common law*

#### 1. *Arguments du demandeur*

5. Le demandeur soutient que la composition actuelle de la Chambre est trop restrictive car aucun juge issu du système de *common law* n'y siège, ce qui contrevient à l'esprit, aux objectifs et à la lettre du Statut qui préconise « la représentation des principaux systèmes juridiques du monde dans chaque salle d'audience<sup>8</sup> ». Il a affirmé que l'article 36-8 – qui prévoit que dans le choix des juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, « la représentation des principaux systèmes juridiques du monde » – serait vidé de son sens si des juges issus de systèmes juridiques similaires étaient rassemblés dans les mêmes chambres. En outre, il fait observer que, comme il s'agit d'une des premières affaires jugées par la Cour, les « principes généraux du droit applicable à la Cour » doivent encore être définis ou prendre corps. Le demandeur fait valoir que, pour favoriser une meilleure compréhension de nouvelles questions de droit et l'établissement du droit applicable à la Cour, il serait préférable que la chambre chargée du procès soit constituée de juges issus des principaux systèmes juridiques du monde. C'est pourquoi il estime qu'il convient que parmi les trois juges de la Chambre figure au moins un juge de *common law* et, partant, demande à la Présidence de revoir sa Décision en conséquence<sup>9</sup>.

#### 2. *Conclusion de la Présidence*

6. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre ne compte aucun juge de *common law*, la Présidence fait remarquer que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve [toutes les mentions faites ci-après aux règles renvoient au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)] et le Règlement de la Cour (toutes les mentions faites ci-après aux normes renvoient au Règlement de la Cour) ne prescrivent aucun critère relatif à la constitution des chambres.

---

<sup>8</sup> Requête, p. 3.

<sup>9</sup> Requête, p. 3 et 4.

7. La seule référence aux systèmes juridiques se trouve à l'article 36-8, qui prévoit que :
- a) Dans le choix des juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :
    - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
    - ii) Une représentation géographique équitable ; et
    - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes.
  - b) Les États parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.
8. Certes, cette disposition ne nomme aucun système juridique, il n'en reste pas moins que le système de *common law* fait sans nul doute partie des principaux systèmes juridiques du monde. Toutefois, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde constitue un critère dont seuls les États parties sont tenus de tenir compte aux fins de l'élection des juges, et non un critère qui s'applique à la composition des chambres.
9. De plus, les dispositions du Statut et du Règlement qui se rapportent de près à la composition des chambres n'exigent pas que la Présidence tienne compte de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. L'article 39-1 prévoit que l'affectation aux sections, question examinée par les juges en session plénière conformément à la règle 4, est décidée de telle sorte que « chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux ». On ne trouve aucune référence au système juridique duquel les juges doivent être issus. La norme 15, qui porte sur le remplacement des juges, prescrit à la Présidence de tenir compte, dans la mesure du possible, des critères de la représentation équitable des hommes et des femmes et de la représentation géographique équitable.
10. Néanmoins, dans la constitution des chambres, la Présidence s'efforce de tenir compte des critères énoncés aux articles 36-8 et 39-1 et à la norme 15, y compris la représentation des grands systèmes juridiques du monde. En l'occurrence, il est à noter que sur les treize juges affectés aux Sections préliminaire et de première instance, seuls trois sont issus du système de *common law*, ce qui empêche d'affecter un juge de *common law* à chaque

chambre préliminaire et de première instance. Parmi ces trois juges, le premier préside la chambre chargée de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le deuxième a remplacé la juge Pillay à la Section des appels, et le troisième a présidé l'audience de confirmation des charges portées contre le demandeur et ne peut en conséquence siéger à la Chambre, comme le prévoit l'article 39-4.

## B. Qualifications et expérience de la juge Saiga

### 1. Arguments du demandeur

11. Le demandeur s'inquiète de la nomination de la juge Saiga à la Chambre. Il fait valoir que, bien que «jouissant d'une haute considération morale, [connue] pour [son] impartialité et [son] intégrité», la juge Saiga manque de qualifications et d'expérience dans le domaine de la procédure pénale et du droit international pénal. Le demandeur fait observer que bien qu'elle puisse siéger à la Cour suprême du Japon, la juge Saiga ne pourrait pas siéger dans une juridiction de jugement au Japon et ne possède aucune qualification en droit<sup>10</sup>. Il soutient qu'il est essentiel que les trois juges d'une chambre de première instance, qui doit trancher à la majorité des deux tiers des questions touchant à l'innocence et à la culpabilité ainsi que certaines questions juridiques très techniques, soient pour le moins titulaires d'un diplôme en droit. Il affirme que la désignation de la juge Saiga comme juge du fond contrevient à l'esprit, aux objectifs et à la lettre du Statut. L'article 36-3-a, qui impose comme seule exigence que les juges réunissent les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, ne doit pas être interprété indépendamment de toute autre disposition mais compte tenu de l'article 36-3-b, qui exige soit une compétence reconnue dans le domaine de la procédure pénale, soit une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international et une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour. Aussi le demandeur prie-t-il la Présidence de désigner une personne répondant davantage aux conditions requises afin de garantir au mieux les droits du demandeur à un procès équitable.

---

<sup>10</sup> Requête, p. 4 et 5.

## 2. Conclusion de la Présidence

12. La Présidence a pris acte des arguments avancés par le demandeur, en particulier de ce que l'article 36-3 prévoit que :

a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

13. Au fond, cette question touche à l'élection des juges par l'Assemblée des États parties, que régit l'article 36. L'élection des juges et, partant, l'évaluation des qualifications des candidats aux fonctions de juge à la Cour est laissée à l'appréciation de l'Assemblée des États parties. Sauf manquements à des critères objectifs applicables à l'élection des juges, la Cour doit se conformer à la décision de l'Assemblée. En l'espèce, l'Assemblée des États parties a décidé que la juge Saiga remplissait les conditions visées à l'article 36-3-b-ii.

14. S'agissant de la représentation des systèmes juridiques mentionnée ci-dessus, aucune disposition ne régit la composition des chambres en termes de compétence. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Présidence s'efforce toujours de tenir compte des critères pertinents. En particulier, l'article 39-1 prescrit ce qui suit :

L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et

la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.

15. La Présidence entend donc s'assurer, autant que faire se peut, que les chambres comportent la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international, même s'il s'agit d'une condition s'appliquant à l'affectation de juges aux Sections par la plénière des juges, comme le prévoit l'article 39-1, et non pas strictement à la constitution des chambres.
16. Les différents types d'expérience des juges, décrits à l'article 39-1, renvoient clairement aux critères énoncés à l'article 36-3-b. En l'espèce, la Chambre se compose de deux juges qui ont été élus du fait qu'ils disposent des compétences visées à l'article 36-3-b-i (également désignés comme juges de la « liste A » au sens de l'article 36-5) et d'un juge élu parce qu'il dispose des compétences visées à l'article 36-3-b-ii (également désigné comme juge de la « liste B » au sens de l'article 36-5). Par conséquent, la Chambre comporte principalement des juges dont l'Assemblée des États parties a estimé qu'ils disposaient de l'expérience nécessaire du procès pénal.

### C. Apparence de partialité

#### 1. *Arguments du demandeur*

17. Le demandeur s'inquiète de ce que la juge Saiga est par le passé intervenue relativement à des questions ayant un rapport direct avec l'affaire. Il fait valoir qu'en sa qualité d'ambassadrice du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, la juge Saiga a fait des déclarations concernant la gravité du fait d'utiliser des enfants soldats pendant les conflits et, renvoyant à un rapport du Secrétaire général de l'ONU, a affirmé que des milices lendu avaient recruté ou utilisé des enfants soldats en 2003. Sachant que les deux accusés en l'espèce sont soupçonnés d'avoir appartenu aux milices lendu / ngiti et qu'on leur reproche d'avoir utilisé des enfants soldats en 2003, le demandeur fait valoir que les observations susmentionnées de la juge Saiga donnent nécessairement une impression de partialité juridique<sup>11</sup>. Si l'on se réfère notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il est à noter qu'il suffit d'établir l'existence d'une apparence de partialité, telle que dénoncée en l'espèce, et non d'une partialité réelle<sup>12</sup>. En outre, le demandeur affirme que les conclusions du Secrétaire général, de l'Assemblée générale et

---

<sup>11</sup> Requête, p. 7 et 8.

<sup>12</sup> Requête, p. 9.

du Conseil de sécurité, auxquelles a explicitement souscrit la juge Saiga, selon lesquelles le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats sont des crimes au regard du droit international compromettent toute remise en cause par le demandeur de la compétence à l'égard de ces crimes<sup>13</sup>.

## 2. Conclusion de la Présidence

18. Concernant l'argument selon lequel la présence de la juge Saiga dans la Chambre crée une apparence de partialité contre le demandeur, la Présidence rappelle le libellé de la règle 35 qui prévoit que « [l]orsqu'un juge [...] a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation, il demande [à la Présidence] à être déchargé sans attendre qu'une demande soit présentée selon le paragraphe 2 de l'article 41, le paragraphe 7 de l'article 42 et la règle 34 [...] ». Sur l'ordre de la Présidence du 19 novembre 2008, les juges de la Chambre ont reçu notification de la Demande et aucune demande de décharge n'a depuis été présentée. Dans la mesure où le demandeur ne soulève pas à ce stade la question de la récusation, la Présidence se réfère à la décision qu'elle a prise le 26 janvier 2006 selon laquelle « [n]i le Statut ni le Règlement ne donnent à la Présidence un pouvoir de contrôle de l'impartialité des juges à titre préventif ».

La Requête est rejetée.

Il est enjoint au Greffier de notifier à la Chambre les observations formulées par le demandeur en date du 20 novembre 2008 (ICC-01/04-01/07-752-Conf).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Philippe Kirsch**  
**Président**

Fait le 21 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>13</sup> Requête, p. 8.